

**B I L L.**

Acte pour abolir l'emprisonnement pour dette, et pour punir les débiteurs frauduleux en cette province.

*Prefambule.*

**A**TTENDU que l'emprisonnement pour dette, lorsqu'il ne peut être imputé de fraude au débiteur, a non seulement un effet démoralisateur, mais est de plus aussi préjudiciable aux vrais intérêts du créancier, qu'il répugne aux sentiments d'humanité et de commisération pour les malheurs d'autrui qui devraient toujours caractériser la législation de tout pays chrétien; et vu qu'il est désirable de mitiger la rigueur des lois de cette province, qui affectent les rapports des débiteurs et des créanciers entre eux, en autant que les intérêts du commerce pourront le permettre:—**A CES CAUSES**, qu'il soit statué, etc.

Et il est par le présent statué par la dite autorité, que depuis et après la passation de cet acte, aucune femme ne sera arrêtée ou tenue de donner caution pour raison d'aucune dette dont on la prétendra débitrice, ou pour raison d'aucune autre cause d'action ou poursuite civile quelconque; et aucune personne ne sera arrêtée ou tenue de donner caution, pour aucune cause d'action qui aura originé dans un pays étranger où le défendeur n'aurait pas été sujet à être arrêté ou tenu de donner caution, s'il fût demeuré dans la juridiction des cours du dit pays étranger, ou dans aucune poursuite civile où la cause d'action ne se montera pas à vingt louis, argent courant de cette province; et quand la cause d'action se montera à vingt livres et plus, il ne sera loisible au demandeur de faire appréhender la personne du défendeur ou des défendeurs, qu'après qu'un affidavit

*Les femmes ne pourront être arrêtées dans aucune poursuite civile.*

*En quels cas une personne du sexe masculin, sera tenue de donner caution.*